

**Objet :** Modification de régie d'avances et de recettes 62041 – Arènes municipales

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BAYONNE**

**Vu** les articles R.1617-1 à R1617-18 DU Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 19 juillet 2017, du 05 avril 2018, du 19 juillet 2018 et du 6 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision modificative du maire du 25 juin 2021 fixant les conditions de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 09 février 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'article 3 pour ajouter le lundi et d'ajouter à l'article 6 le prélèvement comme mode de règlement ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** La régie de recettes des arènes municipales est transformée en une régie de recettes et d'avances.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée aux arènes municipales, rue Alfred Boulant à Bayonne.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du lundi au dimanche.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :  
➤ Vente des billets d'entrée et encaissement des droits de location, encaissement des frais d'envoi recommandé.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de vente des billets par des mandataires (exemple : offices de tourisme) habilités par convention, les droits de location peuvent être conservés par ces mandataires.

- ARTICLE 6 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :
- Chèques
  - Espèces
  - Carte bancaire
  - Internet
  - Prélèvement
- ARTICLE 7 :** Des billets sont remis comme justificatifs en contrepartie des encaissements.
- ARTICLE 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.
- ARTICLE 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- ARTICLE 10 :** Il est constitué un fonds de caisse de 6 000 euros.
- ARTICLE 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € dont 10 000 € en numéraire.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 13 :** Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 14 :** La régie paie les dépenses suivantes : remboursement de billets vendus.
- ARTICLE 15 :** Les dépenses seront payées par virement.
- ARTICLE 16 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000 euros.
- ARTICLE 17 :** Le régisseur percevra une indemnité de sujétions, fonctions et expertise (IFSE) tenant compte des fonctions de régisseur.
- ARTICLE 18 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de sujétions, fonctions et expertise (IFSE) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 19** : Le régisseur percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points.

**ARTICLE 20** : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bayonne, le 13 février 2024

L'adjoint au maire de Bayonne en charge  
de la gestion budgétaire et du contrôle financier

Xabier PARRILLA ETCHART

Pour avis conforme,  
Le comptable public  
Pierre JORAJURIA

Pour le Trésorier Principal  
l'Adjoint



Ordik MENDY - LE BEUN

